

QUE madame Claude Benoit, présidente et chef de la direction, Société du Vieux-Port de Montréal inc., soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Karl Péladeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43425

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner trois représentants additionnels dont deux de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec a demandé que son conseil d'administration comprenne trois représentants additionnels dont deux provenant de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville choisis par et parmi les membres des conseils de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec puisse désigner trois représentants additionnels dont deux provenant de la Ville de Drummondville et un de la Ville de Victoriaville, choisis par et parmi les membres des conseils de celles-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43426

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un terminal

ATTENDU QUE la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada ont conclu le 6 décembre 2002, conformément au décret numéro 1291-2002 du 6 novembre 2002, une entente concernant la construction d'un terminal dans le but de recevoir un navire roulier-passagers desservant les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce terminal est construit;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente afin de prévoir les modalités d'exploitation et les modalités du droit de propriété superficielle de ce terminal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant les modalités d'exploitation et les modalités du droit de propriété superficielle de ce terminal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43427

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, madame Louise Chabot a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 807-2001 du 27 juin 2001, madame Claudette Pitre-Robin a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 807-2001 du 27 juin 2001, mesdames Louise Desjardins et Caterin Kronström ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE madame Louise Chabot, troisième vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marjolaine Sioui, coordonnatrice du secteur de la petite enfance, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, en remplacement de madame Louise Desjardins;

— madame Maria Labrecque Duchesneau, directrice générale, Au cœur des familles agricoles, en remplacement de madame Claudette Pitre-Robin;

— monsieur Jean Pierre Desaulniers, professeur en anthropologie et sociologie des communications, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Caterin Kronström;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43428